

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE



Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

Arrêté n° 371 du 28 MARS 2021

fixant les critères et les procédures d'octroi des distinctions honorifiques et des récompenses aux fonctionnaires relevant du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique

**Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,**

- Vu le décret présidentiel n° 21-78 du 9 Rajab 1442 correspondant au 21 février 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu le décret exécutif n°08-04 du 11 Moharram 1429 correspondant au 19 janvier 2008, modifié et complété, portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps communs aux institutions et administrations publiques ;
- Vu le décret exécutif n°08-129 du 27 Rabie Ethani 1429 correspondant au 3 mai 2008 portant statut particulier de l'enseignant chercheur hospitalo-universitaire ;
- Vu le décret exécutif n°08-130 du 27 Rabie Ethani 1429 correspondant au 3 mai 2008 portant statut particulier de l'enseignant chercheur ;
- Vu le décret exécutif n°08-131 du 27 Rabie Ethani 1429 correspondant au 3 mai 2008 portant statut particulier du chercheur permanent ;
- Vu le décret exécutif n°10-133 du 20 Joumada El Oula 1431 correspondant au 5 mai 2010 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'enseignement supérieur ;
- Vu le décret exécutif n°11-443 du Aouel Safar 1433 correspondant au 26 décembre 2011 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps des personnels de soutien à la recherche ;
- Vu le décret exécutif n°13-77 du 18 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 30 janvier 2013 fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;
- Vu le décret exécutif n°17-323 du 13 Safar 1439 correspondant au 2 novembre 2017 fixant la nature, les caractéristiques, les modalités d'octroi des distinctions honorifiques et/ou des récompenses aux fonctionnaires, ainsi que la composition, le fonctionnement et les attributions de la commission *ad hoc* chargée de leur octroi, notamment son article 16 ;

- Vu l'arrêté n° 303 du 17 mars 2021 portant création de la commission *ad hoc* chargée d'examiner et de donner son avis sur l'octroi des distinctions honorifiques et/ou des récompenses aux fonctionnaires relevant du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et fixant sa composition ;
- Vu l'arrêté n° 344 du 22 mars 2021 portant approbation du règlement intérieur de la commission *ad hoc* chargée d'examiner et de donner son avis sur l'octroi des distinctions honorifiques et des récompenses aux fonctionnaires relevant du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

### ARRETE :

**Article 1<sup>er</sup>** : En application des dispositions de l'article 16 du décret exécutif n° 17-323 du 13 Safar 1439 correspondant au 2 novembre 2017, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer les critères et les procédures d'octroi des distinctions honorifiques et des récompenses aux fonctionnaires relevant du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

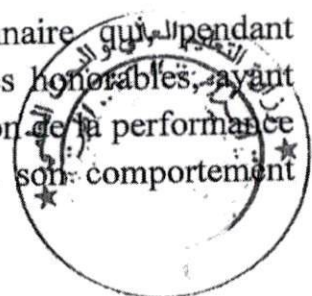
**Art. 2** : La médaille de courage est décernée au fonctionnaire qui, pendant ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, s'est distingué par un acte de bravoure, dûment établi, entraînant son décès, une invalidité permanente, ou lui ayant infligé ou non des blessures, en vue de sauver une vie, ou des biens publics ou privés.

**Art. 3** : La médaille de mérite est décernée au fonctionnaire qui, outre ses fonctions habituelles, s'est distingué, pendant ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, par des travaux éminents et exceptionnels ou a innové dans ses domaines d'activités, ou a présenté un travail remarquable, qui a contribué au développement des services de l'administration publique ou a servi l'intérêt général et ayant manifesté une réelle compétence professionnelle et un dévouement constant au service du secteur ou s'est distingué par des travaux exceptionnels (livres, publications, brevets de recherche).

Elle peut être également accordée pour récompenser une carrière exceptionnelle.

**Art. 4** : La médaille de mérite, citée à l'article 3 du présent arrêté, est décernée accompagnée d'une attestation rappelant les services récompensés.

**Art. 5** : Le brevet ministériel est décerné au fonctionnaire qui, pendant l'exercice de ses fonctions, s'est distingué par des services honorables, ayant contribué à l'accroissement de la rentabilité et à l'amélioration de la performance du service ou par son dévouement au travail, associé à son comportement exemplaire.





Outre ces conditions, le fonctionnaire doit justifier ce qui suit :

- dix (10) ans de service effectif ;
- avoir une excellente évaluation;
- n'ayant pas fait l'objet d'une sanction disciplinaire ;
- n'ayant pas fait l'objet d'une poursuite pénale, susceptible de nuire à la réputation du secteur.

**Art. 6 :** La distinction d'honneur est décernée, une fois par an, et ne peut être accordée plus d'une fois dans la carrière.

Elle récompense les personnels en activité, retraités ou à titre posthume, du secteur de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique

**Art. 7 :** Le fonctionnaire candidat à l'obtention de la distinction honorifique et/ou de la récompense, citées dans les articles 2 et 5 du présent arrêté, est proposé sur la base d'un rapport établi par son responsable hiérarchique immédiat, adressé au chef d'établissement ou au responsable chargé des ressources humaines, concernant l'administration centrale, accompagné d'un dossier comportant les documents justificatifs y afférents.

Après satisfaction de toutes les conditions requises, le dossier est déposé par le directeur d'établissement, ou le responsable chargé des ressources humaines, au niveau du secrétariat de la commission *ad hoc*,

**Art. 8 :** Les candidatures pour l'obtention de la médaille d'honneur, citée à l'article 3 du présent arrêté, peuvent être proposées par les établissements de l'enseignement supérieur et de recherche ou soumises directement par les candidats eux-mêmes.

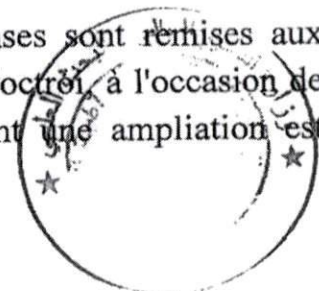
Le dépôt des candidatures se fait auprès du secrétariat général du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

La commission *Ad hoc* a également la latitude de proposer des candidats aux distinctions.

**Art. 9 :** La commission *ad hoc* examine le dossier et donne son avis, au plus tard, quinze (15) jours, à compter de la date du dépôt.

**Art. 10 :** La commission *ad hoc* soumet le dossier du candidat au ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, accompagné de son avis motivé pour décision.

**Art. 11 :** Les distinctions honorifiques et les récompenses sont remises aux fonctionnaires, accompagnées d'une copie de l'arrêté de l'octroi, à l'occasion de la célébration de l'une des fêtes légales nationales, dont une ampliation est versée dans le dossier administratif du récipiendaire.



**Art. 12 :** Le présent arrêté sera publié au bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Fait à Alger, le 28 MARS 2021

**Le ministre de l'enseignement supérieur  
et de la recherche scientifique**

